

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 21 (1929)
Heft: 1

Artikel: La loi fédérale sur la formation professionnelle
Autor: Schürch, C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383717>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

21^{me} année

JANVIER 1929

N^o 1

La loi fédérale sur la formation professionnelle.

Par *Ch. Schürch.*

Le Conseil fédéral vient enfin de présenter au parlement le projet de loi sur la formation professionnelle réclamé depuis si longtemps dans tous les milieux de l'industrie et de l'artisanat. Ce que les organisations ouvrières demandaient dans leurs requêtes au Conseil fédéral, c'est une loi sur la *protection des apprentis et la formation professionnelle*. Une telle loi fédérale devrait d'autant moins rencontrer d'obstacles que 22 cantons et demi-cantons possèdent actuellement une loi réglementant la question des apprentissages. Ce sont, dans l'ordre de la promulgation* des lois, les cantons de:

- 1^o Neuchâtel, le 21 novembre 1890;
- 2^o Fribourg, le 14 novembre 1895;
- 3^o Vaud, le 21 novembre 1896;
- 4^o Genève, le 25 novembre 1899;
- 5^o Unterwald-le-Haut, le 28 avril 1901;
- 6^o Glaris, le 3 mai 1903;
- 7^o Valais, le 21 novembre 1903;
- 8^o Zoug, le 5 mai 1904;
- 9^o Berne, le 21 novembre 1904;
- 10^o Lucerne, le 6 mars 1906;
- 11^o Zurich, le 21 novembre 1906;
- 12^o Bâle-ville, le 14 juin 1906;
- 13^o Schwyz, le 28 novembre 1906;
- 14^o Tessin, le 15 janvier 1912;
- 15^o Bâle-campagne, le 17 avril 1916;
- 16^o Schaffhouse, le 30 novembre 1918;
- 17^o Thurgovie, le 26 mai 1919;
- 18^o St-Gall, le 16 juin 1919;
- 19^o Grisons, le 21 décembre 1919;

* Depuis la date de promulgation indiquée ci-dessous, plusieurs de ces lois ont été revisées et améliorées.

20^o Argovie, le 31 janvier 1921;
21^o Uri, le 1^{er} mai 1921;
22^o Unterwald-le-Bas, le 27 avril 1924.

Les trois cantons et demi-cantons qui n'ont point de loi sur les apprentissages sont Soleure et les deux Appenzell. Des projets de lois adoptés par les Grands Conseils de Soleure et Appenzell (Rh.-Ex.) ont été repoussés par le peuple. Des règlements sur la matière n'en existent pas moins dans ces deux derniers cantons, notamment en ce qui concerne les examens de fin d'apprentissage. Une loi fédérale arrive donc à son heure pour compléter et unifier les dispositions essentielles en matière de formation professionnelle et mettre fin à la mosaïque de lois cantonales dont nous sommes actuellement gratifiés. Mais cette loi fédérale est incomplète puisqu'elle ne prévoit pas la *protection de l'apprenti* proprement dite.

La requête présentée en 1911 déjà par l'ancienne Fédération ouvrière suisse et plus tard, celle remise en 1913 par l'Union syndicale suisse, prévoyaient toutes deux une loi sur la *protection des apprentis et la formation professionnelle*. Si le congrès syndical des 13—15 septembre 1924 à Lausanne se rallia à la proposition de l'autorité fédérale, demandant de se borner pour le moment à une loi sur la formation professionnelle, ce fut à la condition expresse « que dans un court délai, la *protection des arts et métiers*, ainsi que et avant tout celle *des ouvriers* et des *apprentis* soit assurée par une loi unique sur les arts et métiers ». Il donna également son approbation à l'avant-projet de loi sur la formation professionnelle élaboré par l'Office fédéral du travail pour autant qu'il serait tenu compte des propositions de l'Union syndicale suisse en ce qui concerne l'applicabilité de la loi aux *administrations* et aux *services publics*. Un droit de collaboration étendu devait en outre être accordé aux fédérations syndicales dans l'exécution de la loi.

Comme nous l'avons dit plus haut, le projet de loi que soumet le Conseil fédéral ne contient pas de dispositions relatives à la *protection des apprentis*. Dans le message, accompagnant le projet, le Conseil fédéral déclare que le but de la loi est de fournir aux diverses professions des recrues bien préparées. Quant à la protection des apprentis, elle relève selon lui, « d'une loi sur la protection des travailleurs, qui, comme le font, par exemple, les articles 30 et suivants de la loi genevoise « sur le travail des mineurs », doit au moins englober non seulement les apprentis, mais encore les autres mineurs. Car on ne voit pas pourquoi les apprentis bénéficiaient seuls des dispositions sur l'hygiène, la durée du travail, etc. » De plus, ajoute le Conseil fédéral, « lorsque le champ d'application s'étend à tous les mineurs occupés dans les mêmes catégories professionnelles et dans des établissements de même genre, le chef d'établissement est beaucoup moins tenté de dissimuler l'apprentissage sous l'apparence d'un louage de service ».

L'argument n'est pas sans valeur et les organisations ouvrières l'ont admis en son temps, comme nous venons de le voir, mais à la condition expresse que la loi sur la formation professionnelle soit suivie d'une autre sur l'artisanat qui aurait à connaître de la protection ouvrière et des apprentis en particulier. Les organisations ouvrières voyaient dans cette procédure la possibilité d'aboutir plus rapidement à une loi sur la formation professionnelle.

Mais, que voyons-nous dans le projet qui est présenté actuellement? Tandis que sont exclues les dispositions protégeant l'apprenti, celles protégeant les patrons sont admises. Ceux-ci obtiennent l'insertion du titre de maîtrise qui devrait plutôt figurer dans une loi sur le travail dans les arts et métiers.

Si l'on rapproche de ce fait, ce qui semble être les intentions du Département fédéral de l'économie publique, l'on peut à juste titre s'étonner d'une procédure qui tend à faire droit à certaines revendications patronales, celles qui les intéressent le plus, pour n'envisager qu'en troisième lieu les dispositions relatives à la protection ouvrière. D'après un communiqué du 14 décembre 1928, le Département fédéral de l'économie publique paraît en effet vouloir envisager après le projet de loi fédérale relatif à la formation professionnelle, la question de la *concurrence déloyale* et ne prendre qu'après la partie relative au *travail dans l'industrie et le commerce*, qui comprendrait, dans la mesure où les prescriptions de la loi sur les fabriques ne s'y appliquent pas, des dispositions sur la protection des travailleurs. (Durée du travail, extention du champ d'application de l'assurance contre les accidents, prévention des accidents et de l'hygiène dans les établissements industriels et commerciaux.)

Il saute aux yeux que cette tactique aurait pour effet de renvoyer aux calendes grecques cette troisième partie de la législation sur l'artisanat. Les patrons ayant obtenu ce qu'ils demandent ne se gêneront plus de repousser sous de fallacieux prétextes cette troisième partie qui n'intéresserait plus que la classe ouvrière. C'est un marché de dupe qui nous est proposé là, nous ne l'admettrons pas. Si l'on persiste à vouloir inscrire les dispositions relatives au titre de maîtrise, nous aurons à envisager carrément le rejet de la loi sur la formation professionnelle, comme celle de toute législation sur la concurrence déloyale ou autres dispositions de ce genre. Ainsi que nous l'avons toujours dit, nous n'appuyerons qu'une loi englobant l'ensemble des intérêts de l'artisanat, de l'industrie non soumise à la loi sur les fabriques, de l'hôtellerie et du commerce.

Examinons maintenant à grands traits le projet de loi sur la formation professionnelle qui porte la date du 9 novembre 1928. Il étend son champ d'application à l'*artisanat*, au *travail à domicile*, à l'*industrie*, à l'*industrie hôtelière*, au *commerce* et aux *trans-*

ports. L'avant-projet de l'Office fédéral du travail ne visait pas le travail à domicile, ni l'industrie hôtelière. Ces deux branches d'activité furent introduites pour plus de clarté dans le nouveau projet. Elles l'étaient déjà implicitement dans l'avant-projet de loi.

Plus positif que l'avant-projet de décembre 1923, l'article premier prévoit l'application de la loi aux établissements fédéraux soumis à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques et aux entreprises de transport bénéficiant d'une concession. Les entreprises communales et cantonales, usines à gaz, usines électriques, les scieries des services forestiers, etc., sont aussi soumises à la loi. En sont exclues l'agriculture et l'économie domestique qui sortent du cadre de l'article 34^{ter} de la Constitution fédérale donnant à la Confédération le pouvoir de légiférer dans le domaine de l'artisanat, les professions industrielles et commerciales.

Par contre, les services administratifs proprement dits «échappent à la compétence législative conférée à la Confédération par l'article 34^{ter}», dit le message du Conseil fédéral. Cette question mériterait d'être revue sérieusement, car il est incontestable qu'une bonne formation professionnelle serait aussi nécessaire pour le personnel administratif des cantons et des communes.

Le gouvernement cantonal tranche souverainement s'il y a doute au sujet de l'application de la loi. L'avant-projet prévoyait un recours au Conseil fédéral contre les décisions cantonales. Ce droit de recours est supprimé dans le nouveau projet. Il en résultera fatalement une application inégale par les cantons; mieux vaudrait, selon nous, remettre la décision au Conseil fédéral, afin d'éviter cet inconvénient.

Pour être considéré comme apprenti au sens de la loi (art. 2), il faut que le temps consacré à la formation professionnelle soit d'au moins une année. L'avant-projet disait trois mois. C'était également l'opinion unanime de la commission restreinte d'experts qui travailla à l'élaboration de la loi. Si l'on songe que le minimum de trois mois prévu dans certaines lois cantonales, comme celle de Neuchâtel par exemple, est encore jugé trop long par certains patrons qui trouvent le moyen d'échapper aux dispositions légales en morcelant l'apprentissage en plusieurs périodes de *deux mois*, on comprendra aisément que le minimum d'un an prévu dans le projet de loi fédérale permettra encore plus facilement d'échapper aux obligations de la loi.

Une disposition heureuse est celle qui permet à l'autorité cantonale compétente de déclarer incapables de recevoir des apprentis le chef d'établissement qui ne remplit pas cette condition (art. 3). Trop souvent l'on voit des apprentis se présenter insuffisamment préparés aux examens de fin d'apprentissage. Ce fait peut se renouveler durant plusieurs années pour un même patron, sans qu'il soit possible d'intervenir légalement autrement que par une action en dommages-intérêts, devant laquelle reculent

bien des parents. Certes, il ne faudrait pas que l'on considère comme incapable des personnes ne possédant pas le titre de maîtrise, par exemple, pour le cas où celui-ci serait maintenu dans la loi. La valeur technique d'un chef d'établissement n'est pas toujours garant d'un bon apprentissage pour les jeunes gens qui lui sont confiés. Il peut placer son intérêt personnel immédiat au-dessus de celui de présenter des apprentis bien formés. Il peut aussi être bon technicien et médiocre pédagogue. Pas plus qu'une hirondelle ne fait le printemps, un titre ne fait le bon patron.

Parmi les clauses devant figurer dans le contrat d'apprentissage (art. 7) étaient mentionnés dans l'avant-projet: les vacances et jours de congé. Le nouveau projet n'en parle plus. Pourquoi? A-t-on craint de rappeler ainsi que des vacances doivent être accordées aux apprentis? Le message du Conseil fédéral est muet à ce sujet. Pourquoi ne mentionnerait-on pas aussi que le *programme d'apprentissage* fait partie intégrante du contrat et qu'il doit être fourni en annexe? C'est un moyen pour les parents de contrôler la marche de l'apprentissage et de faire à temps les réclamations nécessaires au patron.

L'article 13 prévoit que l'apprenti peut être occupé aux pièces s'il n'en résulte aucun préjudice pour l'apprentissage. L'Union syndicale avait demandé la suppression de cette disposition qui était déjà mentionnée dans l'avant-projet. On l'a maintenue dans le projet sous le prétexte que la suppression de tout travail aux pièces serait contraire à l'intérêt de l'apprenti. C'est une grave erreur. L'apprenti doit recevoir une bonne formation professionnelle. On ne doit pas exiger de lui la quantité avant la qualité. Le patron sera fatallement encouragé à spécialiser l'apprenti sur une partie et à lui donner ainsi une instruction professionnelle incomplète. Le travail aux pièces ne fait trop souvent d'un ouvrier de formation professionnelle insuffisante ou mal assurée, qu'un «gogneur» qui se ressentira la vie durant des lacunes de son apprentissage. L'apprenti peut devenir habile sans le stimulant du travail aux pièces, l'exemple de telle école professionnelle de notre connaissance le prouve. La production a pu y être quadruplée sans l'introduction du travail aux pièces.

L'article 13 contient encore d'autres dispositions critiquables: Ainsi, quand il dit: «le chef d'établissement doit faire en sorte que l'apprenti soit convenablement formé à tous les travaux *essentiels* de la profession et que les différents stades de l'instruction se succèdent *autant que possible* dans l'ordre imposé par le but de l'apprentissage», etc. Une rédaction plus catégorique est indiquée. Les mots «essentiels» et «autant que possible» doivent disparaître de ce texte. Il en est de même de l'alinéa 2 disant: «L'apprenti ne peut être employé à des travaux étrangers à la profession, à moins qu'ils ne soient en corrélation avec l'exercice de la profession et qu'ils ne portent pas préjudice à sa formation

professionnelle. » Il se trouve assez de travaux qui n'ont rien à voir avec la profession et que l'on impose tout de même à l'apprenti. La formule est par trop élastique, la suppression des passages que nous avons soulignés s'impose si l'on ne veut pas encourager les abus.

La grande difficulté est de constater à temps qu'un apprentissage ne se fait pas normalement. Les visites aux apprentis par des experts compétents sont exigés par le projet de loi (art. 18). Mais il semble qu'elle n'en exige qu'une seule après six mois d'apprentissage. Ce n'est pas assez. Ces visites doivent être fréquentes, même dans des établissements donnant satisfaction, un relâchement étant toujours à craindre.

Certes, la loi prévoit, comme le Code des obligations, qu'un chef d'établissement est tenu de *réparer le dommage* causé par une instruction insuffisante donnée au cours d'un apprentissage, mais il est un peu tard de ne s'en apercevoir qu'au moment de l'examen final; mieux vaut s'en rendre compte plus tôt au moyen d'une ou deux visites par année. Le montant des dommages-intérêts est fixé par la *commission d'examen* (art. 15), quitte au patron à fournir la preuve qu'il n'y a pas de sa faute. Il serait à notre avis désirable que la décision soit prise par la commission de surveillance des apprentissages au vu d'un rapport présenté par la commission d'examen. Cette procédure offrirait semble-t-il plus de garantie d'équité qu'un jugement hâtif pris par la commission d'examen. Celle-ci constate en toute objectivité les lacunes de l'apprentissage, fait ses propositions et envoie son rapport à la commission de surveillance désignée en vertu de l'article 52, qui se prononce sur le montant des dommages-intérêts à fixer en pareils cas.

L'avant-projet de loi prévoyait un *enseignement professionnel obligatoire* pour les jeunes gens et apprentis âgés de moins de 18 ans. L'Union syndicale suisse a demandé que cet enseignement soit étendu au delà de 18 ans. Le projet en tient compte en étendant cette obligation à *tout mineur*. Il eût été encore plus logique de prévoir cette obligation *pendant la durée du contrat d'apprentissage*.

L'alinéa *d* de l'article 26 devrait être précisé, afin d'éviter des abus. Il prévoit que quiconque est hors d'état de suivre l'enseignement par suite d'une *infirmité physique* ou d'*inintelligence* peut être dispensé de suivre l'enseignement obligatoire. Nous craignons que l'on ne puisse se servir de cette disposition pour se soustraire à l'enseignement obligatoire. Mieux vaudrait la supprimer.

L'enseignement professionnel, pour être profitable à l'apprenti, doit se donner pendant la journée, c'est-à-dire *durant les heures de travail*, comme le prévoient les articles 75 et 76 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques pour les jeunes gens qui lui

sont soumis. En prescrivant que l'enseignement professionnel peut être donné jusqu'à 20 heures, le projet de loi marque un recul sur ce qui existe actuellement déjà dans les fabriques et dans nombre de cantons pour les apprentis de l'artisanat. Nous savons bien que cette disposition légale obligeant les patrons à accorder le temps nécessaire à leur instruction professionnelle pendant la journée est combattue particulièrement par les bureaux et les banques, mais ce n'est pas une raison pour l'abandonner. Que l'on fasse comme au Tessin par exemple, où ces leçons sont groupées sur une après-midi au milieu de la semaine pour les apprentis de banques.

Le chapitre VI du projet traite de *l'examen de fin d'apprentissage*. Les associations professionnelles peuvent obtenir du Conseil fédéral le droit d'organiser les examens de fin d'apprentissage dans les professions qui les concerne. Notons à ce propos, qu'aux termes de l'article 54 sont considérées comme associations professionnelles au sens de la loi les associations intéressées des *employeurs* et des *travailleurs*.

Le chapitre VII est consacré aux *examens professionnels supérieurs*. Nous avons déjà dit que ces dispositions légales devraient plutôt figurer dans la loi sur les arts et métiers. Il est vrai de dire que la loi ne fait pas une obligation de ces examens. Elle donne aux associations professionnelles la *faculté* d'organiser des examens de maîtrise légalement reconnus. Ce droit appartient aussi aux associations professionnelles des travailleurs. Les possesseurs du titre de maître ne sont pas aux termes de la loi favorisés dans les soumissions comme le demandait l'Union suisse des arts et métiers. Mais le droit de recevoir des apprentis peut, sur la proposition des associations professionnelles intéressées, être subordonné, par voie d'ordonnance, à la condition que le chef d'établissement ou l'employé chargé de la formation des apprentis ait *subi l'examen de maîtrise* (art. 39 à 47). Nous avons déjà dit ce que nous pensions de cette disposition.

L'*exécution* de la loi est remise aux cantons. C'est aussi ce que demandaient les requêtes de la Fédération ouvrière suisse et de l'Union syndicale suisse. Cette dernière revendiquait de plus la nomination par les gouvernements cantonaux de commissions paritaires régionales et communales. Le projet de loi (art. 52) tient compte de cette demande. Une large place est faite à la collaboration des associations professionnelles, les règlements de leurs associations, lorsqu'ils sont élaborés en commun, patrons et ouvriers, seront applicables en première ligne pour l'élaboration des ordonnances prévues par la loi.

Des *dispositions pénales* sont prévues dans la loi, elles vont de cinq à cinq cents francs. Si le délinquant a agi par négligence, l'amende sera de cent francs au maximum et dans les cas peu graves, la réprimande peut être substituée à l'amende.

Le projet de loi sur la formation professionnelle, que nous venons d'analyser dans ses parties essentielles, a été renvoyé à l'étude d'une commission spéciale de l'Union syndicale suisse. Le résultat de cet examen sera communiqué à la prochaine session de la commission syndicale suisse, puis envoyé sous forme de requête à la commission du Conseil national, désignée à l'effet d'étudier ce projet de loi.

L'organisation des apprentis dans les syndicats libres d'Autriche.

Par *Antoine Proksch*, Vienne.

Après la guerre, les syndicats libres d'Autriche ont adopté une autre attitude à l'égard de l'organisation de la jeunesse travailleuse. Avant la guerre, les syndicats libres d'Autriche avaient peine à gagner à l'organisation syndicale les ouvriers adultes. Les frais de propagande étaient extrêmement élevés, attendu qu'il s'agissait de travailler un vaste territoire englobant 13 nations différentes. La force relativement faible des syndicats libres avant la guerre ressort du fait que l'effectif des ouvriers organisés était huit fois plus élevé après la guerre qu'en 1913, comparativement au chiffre de la population. A deux congrès, les syndicats eurent à se prononcer à l'égard de la question de l'organisation de la jeunesse ouvrière. L'on y défendit toujours le point de vue que l'organisation des jeunes ouvriers et des apprentis était impossible dans les conditions qui se présentaient.

En 1907, au cinquième congrès ordinaire des syndicats, fut adoptée une résolution reconnaissant la nécessité de l'organisation de la jeunesse et invitant les syndicats, notamment les hommes de confiance, à appuyer la « Fédération des jeunes ouvriers d'Autriche » en faisant de la propagande parmi les apprentis et en encourageant le développement de l'organisation de la jeunesse. L'on adressa aussi la recommandation aux organisations de procéder judicieusement à la diffusion de la revue *Der Jugendliche Arbeiter*.

Le septième congrès syndical s'occupa particulièrement de la question de l'organisation de la jeunesse. Le rapporteur exposa en substance ce qui suit: Nos adversaires manifestent un intérêt toujours croissant à l'égard de l'organisation de la jeunesse. Par contre, l'intérêt des syndicats dans cette question est très faible. La cause essentielle réside dans le fait que les syndicats cherchèrent surtout à gagner les ouvriers adultes pendant la période de propagande. La commission syndicale s'est occupée à plusieurs reprises de la question de l'organisation de la jeunesse et en est venue à la conclusion que pour le moment — nous disons bien pour le